

NATIONS UNIES



1968



Année internationale des  
DROITS DE L'HOMME

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.32/L.7  
21 février 1968

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LES NATIONS UNIES ET LE PROGRES DE LA FEMME

Etude rédigée par Mme M.K. Baxter

Par sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée générale a chargé le Comité préparatoire de la Conférence, notamment, d'organiser et de diriger la préparation des études d'évaluation et autres documents nécessaires à la Conférence. Conformément aux décisions du Comité, plusieurs rapports, études et autres documents ont été présentés par le Secrétaire général aux participants à la Conférence dans la série de documents portant la cote A/CONF.32.

En ce qui concerne les études d'évaluation, le Comité préparatoire a estimé que, s'il le fallait, le Secrétaire général pourrait faire appel au concours de personnes connaissant bien les systèmes sociaux et juridiques en vigueur. En conséquence, le Secrétaire général a invité un petit nombre de personnalités de diverses régions du monde à rédiger des études sur certaines questions. Les auteurs avaient toute liberté d'exprimer leurs opinions et, en particulier, d'évaluer en toute indépendance les travaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Le présent document contient une étude rédigée par Mme M.K. Baxter, ancienne Présidente du Conseil national des femmes de Grande-Bretagne. Les vues exprimées n'engagent que l'auteur de l'étude.

GE. 68-4254

TABIE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	1 - 9	4
I. AUTORITE DONT SE RECLAMENT LES NATIONS UNIES POUR . LEUR ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE LA FEMME . . . .	- 10 - 14	7
II. ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DES DROITS DE LA FEMME . . . . .	15 - 16	9
III. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME . . . . .	17 - 19	10
IV. DROITS DE LA FEMME EN MATIERE JURIDIQUE . . . . .	20 - 25	11
a) Nationalité de la femme mariée . . . . .	21 - 22	11
b) Consentement au mariage, âge minimum du mariage et enregistrement des mariages . . . . .	23	12
c) Autres questions relatives à la condition juridique de la femme . . . . .	24 - 25	14
V. DROITS ECONOMIQUES DE LA FEMME . . . . .	26 - 32	15
a) Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale . . . . .	26 - 29	15
b) Discrimination en matière d'emploi et de profession . . . . .	30	17
c) Autres questions liées aux droits économiques de la femme . . . . .	31 - 32	18
VI. DROITS DE LA FEMME EN MATIERE D'EDUCATION . . . . .	33 - 36	19
a) Convention concernant la lutte contre la discri- mination dans le domaine de l'enseignement . . . .	36	20
VII. AUTRES DROITS DE LA FEMME . . . . .	37 - 40	21
a) Mesures concernant la suppression de l'esclavage	37	21
b) Mesures concernant le trafic des femmes . . . .	38	21
c) Pacte international relatif aux droits écono- miques, sociaux et culturels et Pacte interna- tional relatif aux droits civils et politiques	39	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
d) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes . . . . .	40	22
VIII. RESULTATS OBTENUS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	41 - 69	23
a) Situation sur le plan politique . . . . .	46 - 55	25
b) Situation dans le domaine économique . . . . .	56 - 59	28
c) Situation en matière juridique . . . . .	60	29
d) Situation dans le domaine de l'enseignement . . . . .	61 - 69	30
IX. METHODES EMPLOYEES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR SON ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE LA FEMME . . . . .	70 -115	33
a) Présentation de rapports . . . . .	76 - 94	34
b) Etudes . . . . .	95 - 98	42
c) Services consultatifs . . . . .	99 -103	43
d) Publicité . . . . .	104 -115	46

## INTRODUCTION

1. Vingt ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-deux ans après la création au sein de l'ONU de la Commission de la condition de la femme, le moment paraît propice, en cette année 1968, déclarée Année internationale des droits de l'homme, pour faire le point de la situation de la femme dans le monde. Afin de donner un meilleur aperçu du présent, jetons tout d'abord un regard vers le passé.

2. Si toutes les nations entretiennent jalousement, dans leur tradition ou dans leur histoire, la mémoire de quelques femmes célèbres, personnalités hors-ligne qui réussirent à sortir de l'obscurité et à atteindre de leur vivant la gloire et les honneurs, il est évident qu'il s'agissait là d'exceptions à côté desquelles ressortait davantage encore le rôle de second plan auquel leur sexe - considéré comme inférieur et servile - était en général condamné.

3. Au dix-neuvième siècle, à la suite de circonstances telles que la révolution industrielle et la généralisation de l'enseignement, les femmes du monde occidental et des territoires qui en dépendaient alors ont vu s'ouvrir devant elles des horizons nouveaux : elles ont pris conscience des nouvelles possibilités qui s'offraient et elles ont été frappées par la nécessité d'améliorer leur condition et leurs chances de réussite, en même temps que celles de tous les peuples du monde encore soumis à diverses formes d'esclavage. Il existe sur le plan historique un lien évident entre le mouvement anti-esclavagiste et le mouvement de libération de la femme.

4. En 1848, un petit nombre de femmes se réunirent à Seneca Falls, New York, pour assister au "Premier Congrès des droits de la femme". Au cours de cette assemblée fut dressée une liste des injustices résultant de la condition inférieure à laquelle les femmes étaient réduites, et une déclaration s'inspirant d'un modèle célèbre fut proclamée :

"Nous tenons ces vérités pour évidentes par elles-mêmes : que tous les hommes et les femmes naissent égaux; que leur créateur les a dotés de certains droits inaliénables; ... que l'histoire de l'humanité est une longue suite d'injustices et d'usurpations perpétrées par les hommes à l'égard des femmes."

Le Congrès annonça publiquement une série d'objectifs à la réalisation desquels les femmes devaient travailler, préfigurant ainsi la naissance d'un mouvement organisé en faveur des droits de la femme.

5. Pendant les quarante années qui suivirent, le nombre des femmes travaillant dans les usines ou les ateliers et occupant des emplois de bureau ne cessa d'augmenter, tandis que certaines parvenaient à franchir les portes de l'enseignement supérieur et - par voie de conséquence - à entrer dans les professions techniques et libérales. On vit apparaître chez les femmes une prise de conscience de plus en plus vive de la nécessité d'obtenir le droit de vote, en tant que moyen d'acquérir une influence suffisante pour se faire reconnaître d'autres droits. Des associations féminines furent créées dans de nombreuses parties du monde, non seulement à des fins culturelles, mais aussi pour lutter contre l'alcoolisme, organiser des missions, préconiser la réforme des codes pénaux, venir en aide aux prisonnières, aux orphelines et aux jeunes filles isolées. Dès 1888 commencèrent à apparaître des associations réclamant le suffrage féminin et l'éducation civique de la femme. C'est en 1888 également que fut créée pour la première fois sur une base permanente une organisation bénévole internationale pour les femmes, qui comptait au nombre de ses objectifs l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

6. On peut juger des progrès accomplis en ce qui concerne l'obtention du droit de vote en rappelant qu'en 1900 la femme n'avait le droit de voter à toutes les élections que dans un seul pays; à la fin de la première guerre mondiale, ce droit était reconnu dans vingt autres pays et, en 1945, les femmes jouissaient du droit de vote dans une quarantaine de pays.

7. Sur le plan international, il faut signaler qu'une ou deux organisations féminines s'étaient efforcées d'établir des relations avec la Conférence internationale de la paix à La Haye, d'abord en 1899 puis en 1907. Certaines questions relatives aux droits de la femme ont été évoquées sur le plan international dès 1902, date à laquelle furent adoptées des conventions concernant le mariage, le divorce et la tutelle des enfants. Le Pacte de la Société des Nations contenait des dispositions concernant les conditions de travail pour tous, sans distinction de sexe, et l'abolition du trafic des femmes. Les républiques américaines, organisées à l'échelon régional, ont fait oeuvre de pionnier dans le domaine de la lutte internationale contre la discrimination fondée sur le sexe, créant notamment en 1928 la Commission interaméricaine des femmes en vue de promouvoir les droits de la femme. Les républiques d'Amérique latine intervinrent auprès de la Société des Nations pour qu'elle examine la question des droits civiques et politiques de la femme et qu'elle entreprenne des études sur la situation de la femme en droit public, privé et pénal. Mais la deuxième guerre mondiale vint empêcher la poursuite des travaux commencés dans cette direction.

8. Le Pacte de la Société des Nations ne mentionnait pas expressément les droits de l'homme, mais on y trouvait l'indication - confirmée par les travaux de l'Organisation internationale du Travail, créée en 1919 - que la protection de certains droits était dorénavant considérée comme une obligation internationale. Cependant, l'idée que des restrictions institutionnelles, élaborées sur le plan international, puissent être imposées aux droits des gouvernements souverains sur leurs ressortissants, commençait à peine à germer dans les esprits. Dans le domaine des droits de la femme, il n'était pas question d'intervention de la part d'un organisme international et toute initiative visant à assurer la reconnaissance de ces droits devait partir de rien.

9. Avec la création des Nations Unies en 1945, la lutte en faveur du progrès de la femme devait entrer dans une phase nouvelle.

I. AUTORITE DONT SE RECLAMENT LES NATIONS UNIES  
POUR LEUR ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE LA FEMME

10. La Charte des Nations Unies contient sept références expresses aux droits de l'homme. Tout d'abord, il est dit dans le Préambule : "Nous, peuples des Nations Unies, résolus ... à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ... avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins." Deuxièmement, à l'Article Premier, la réalisation de la coopération internationale en vue de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est énoncée comme l'un des buts essentiels des Nations Unies, sur le même plan que le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Une troisième référence apparaît à l'Article 13, où il est prévu que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de "faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Quatrièmement, il est dit à l'Article 55 de la Charte que les Nations Unies favoriseront "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", tandis qu'à l'Article 56, il est précisé que "les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation". Cinquièmement, l'Article 62 stipule que le Conseil économique et social (l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, créés en vertu de l'Article 7 de la Charte) "peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". (Peut-être convient-il de mentionner également l'Article 8, où il est indiqué qu'"Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires"). Sixièmement, à l'Article 68,

le Conseil économique et social est invité à "instituer des commissions pour le progrès des droits de l'homme". Enfin, à l'Article 76, il est clairement précisé que l'une des fins essentielles du régime de tutelle est d'"encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ...". A noter en outre qu'en vertu de l'Article Premier, tout article de la Charte qui se réfère aux buts poursuivis par les Nations Unies se réfère automatiquement aux droits de l'homme.

11. D'après ces extraits, il est absolument clair que l'expression "droits de l'homme" comprend, aux fins de la Charte des Nations Unies, la notion d'égalité de droits entre l'homme et la femme et exclut toute distinction ou discrimination prétendant se fonder sur le sexe.

12. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948 avec une unanimité que ne vint rompre aucune voix discordante, proclamait comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, la reconnaissance et l'application effectives du principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction d'aucune sorte, du principe de la dignité et de la valeur de la personne humaine et du principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes, déjà réaffirmés dans la Charte. En fait, la Déclaration reprend, en les développant et en les précisant, les principes énoncés dans la Charte, notamment pour ce qui touche aux droits de la femme.

13. Unique en son genre, car elle est le seul instrument international qui recouvre la totalité de la question des droits de l'homme, la Déclaration universelle est reconnue comme l'un des événements les plus marquants de l'histoire des Nations Unies et elle a exercé une influence considérable sur les peuples et les nations à qui elle s'adressait. En adoptant cette Déclaration, pour la première fois dans l'histoire, la communauté internationale



a solennellement accepté comme une obligation permanente la responsabilité de protéger et d'encourager les droits de l'homme et ceux de la femme.

14. C'est sur ces fondements solides que prennent appui les activités des Nations Unies en faveur du progrès de la femme.

## II. ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DES DROITS DE LA FEMME

15. Les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont définies dans le mandat de la Commission des droits de l'homme, créée par le Conseil économique et social dès sa première session en janvier-février 1946, les questions relatives à la condition de la femme ayant alors été confiées à une sous-commission. En juin 1946, le Conseil a conféré à cette dernière le statut de Commission, en lui donnant le nom de Commission de la condition de la femme, évolution significative en soi. La plupart (mais non la totalité) des recommandations, rapports, etc., relatifs au développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique, émanent de la Commission de la condition de la femme. Elle élabore également des recommandations sur les mesures à prendre au sujet des problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme.

16. Afin de se faire une idée claire de l'étendue des activités de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la reconnaissance des droits de la femme, on peut les diviser en cinq grandes catégories : les activités concernant les droits politiques, les droits en matière juridique, les droits économiques, le droit à l'éducation et les autres droits de la femme.

### III. DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

17. Dès ses premières sessions, la Commission de la condition de la femme a accordé un rang de priorité élevé à la question de l'octroi à la femme de droits politiques égaux à ceux des hommes. Depuis 1946, elle passe chaque année en revue les progrès accomplis sur le plan des législations nationales en vue d'accorder à la femme l'égalité en matière de droits politiques, sur la base des rapports établis par le Secrétariat des Nations Unies.

18. La Commission de la condition de la femme considère l'obtention des droits politiques, dans des conditions d'égalité avec les hommes, comme la condition sine qua non du progrès vers l'égalité avec les hommes dans d'autres domaines; c'est pourquoi, dès 1949, elle a fait porter ses efforts sur l'établissement d'un projet d'instrument international à cet égard. A la suite de travaux préparatoires considérables, de longues discussions et de nombreux débats, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1952 la Convention sur les droits politiques de la femme, qui est entrée en vigueur en 1954. S'inspirant directement de l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, affirmant le désir et l'intention des Parties contractantes d'accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, la Convention stipule que les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, que les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale et qu'enfin elles auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans discrimination d'aucune sorte.

19. Cette Convention présente un intérêt particulier du fait qu'elle est le premier traité international par lequel les Etats contractants se sont engagés à remplir une obligation juridique relative à l'exercice par leurs citoyens

des droits politiques et par lequel le principe, consacré par la Charte, de l'égalité de droits des hommes et des femmes, a été appliqué à une question concrète. On trouve des dispositions analogues à celles de la Convention à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi qu'à l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1967.

#### IV. DROITS DE LA FEMME EN MATIERE JURIDIQUE

20. Il y a longtemps que la Commission de la condition de la femme se préoccupe de la question des droits de la femme en matière juridique, puisque, dès sa première session en 1947, elle définissait parmi ses objectifs "l'égalité complète de tous les droits civils, sans distinction de nationalité, de race, de langue ou de religion", insistant particulièrement sur les droits de la femme relatifs au mariage, à la tutelle des enfants, à la nationalité, à la capacité juridique et au domicile. Les travaux menés par la Commission dans ces divers domaines ont abouti à des recommandations sur la base desquelles différents organes des Nations Unies ont pris des mesures par la suite.

##### a) Nationalité de la femme mariée

21. La Commission s'est penchée dès le début de ses travaux sur le problème de la nationalité de la femme mariée, auquel diverses instances s'efforçaient de trouver une solution depuis de nombreuses années. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité. En 1948, la Commission a entrepris une étude des lois et pratiques administratives dans ce domaine, qui a révélé l'existence de conflits entre la loi et la pratique, l'une et l'autre ayant tendance à s'appliquer au détriment des droits de la femme

mariée. Sur avis de la Commission, le Conseil économique et social a recommandé en 1954 aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour redresser la situation. La Commission s'est attelée à la préparation d'un projet de convention, dont le texte définitif a été adopté en 1957 par l'Assemblée générale sous le titre de Convention sur la nationalité de la femme mariée. Celle-ci prévoit entre autres que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants d'un Etat et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme; d'autre part, une étrangère mariée à un ressortissant d'un Etat peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation.

22. La Commission étudie en permanence les modifications qui interviennent à ce sujet dans la législation des Etats, en se servant des rapports transmis régulièrement par le Secrétaire général d'après les renseignements qu'il reçoit des divers pays, en vue de favoriser le progrès vers la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention. Pour faire connaître ces objectifs, des publications tirées des rapports du Secrétaire général ont été éditées en 1950, 1955 et 1963. En outre, le Secrétaire général a publié en 1962 une brochure intitulée "Convention sur la nationalité de la femme mariée", qui contient des précisions sur la Convention et ses dispositions.

b) Consentement au mariage. âge minimum du mariage et enregistrement des mariages

23. L'article 16 de la Déclaration universelle stipule entre autres que l'homme et la femme ont le droit de se marier à partir de l'âge nubile. Il prévoit également que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. Les tentatives de normalisation des lois sur le mariage se heurtent à des difficultés provenant du fait que, dans de nombreuses parties du monde, le mariage est régi par des traditions, des lois et des coutumes anciennes qui ne tiennent aucun compte des droits de la femme. La Commission de la condition de la femme, qui s'efforçait déjà d'améliorer

le traitement de la femme en matière de droit privé, a été invitée en 1957 par le Conseil économique et social à reprendre une suggestion avancée par la Conférence des plénipotentiaires convoquée en 1956 pour préparer la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Cette suggestion était d'entreprendre une étude sur la question du mariage, en vue de souligner l'importance du libre consentement des deux parties et de l'établissement d'un âge minimum. L'étude ayant été effectuée, il est apparu souhaitable à la lumière de ses conclusions que les Nations Unies définissent dans un instrument international des normes appropriées en la matière. La Commission a également examiné la question de l'enregistrement obligatoire des mariages, à défaut duquel le libre consentement et l'âge minimum du mariage ne sauraient être garantis. En 1962, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, dont les dispositions prévoient qu'aucun mariage ne devra être contracté sans le libre et plein consentement des futurs époux, que les Etats parties à la Convention doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, et que tous les mariages doivent être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel. En 1965, l'Assemblée générale a adopté une recommandation sur le même sujet, s'adressant aux Etats qui n'étaient pas en mesure de devenir parties à la Convention. Certaines des conditions posées par la recommandation sont moins strictes, par contre elle dispose expressément que l'âge minimum du mariage spécifié par les Etats Membres ne pourra pas être inférieur à quinze ans. En outre, à la différence de la Convention, la recommandation prévoit un dispositif international d'application, à savoir des mesures législatives et autres mesures prises sur le plan national, la notification de ces mesures au Secrétaire général, et un système de rapports périodiques. Les rapports reçus sont transmis à la Commission de la condition de la femme, qui les étudie et formule les recommandations qu'elle peut juger nécessaires.

c) Autres questions relatives à la condition juridique de la femme

24. Il n'est guère d'aspect du domaine particulièrement étendu du droit privé ayant une incidence sur les droits de la femme qui n'ait été abordé par la Commission de la condition de la femme; parmi les questions au sujet desquelles elle a formulé des recommandations, qui ont été reprises dans des résolutions du Conseil économique et social, on peut citer :

- l'égalité des droits et devoirs du mari et de la femme dans les affaires familiales;
- le droit de la femme mariée à la pleine capacité juridique;
- le droit, pour la femme mariée, de travailler en dehors du foyer;
- le droit pour la femme d'acquérir, d'administrer, d'aliéner des biens et d'en jouir, dans des conditions d'égalité avec son mari,
- les droits de la femme en ce qui concerne les régimes matrimoniaux (de la communauté ou de la séparation des biens), pendant le mariage et à sa dissolution, et la jouissance des biens appartenant aux époux au moment du mariage;
- le droit de la femme d'exercer une profession indépendante et de gérer le produit de son travail;
- le droit de la femme mariée à un domicile indépendant;
- l'égalité des droits et des devoirs des époux à l'égard des enfants issus du mariage, y compris pour ce qui est de la tutelle des enfants;
- l'égalité des droits successoraux;
- l'égalité des droits du mari et de la femme en cas de dissolution du mariage, d'annulation du mariage ou de séparation de corps;

- les coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme;

- les opérations fondées sur la coutume.

25. Les articles 5, 6 et 7 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967 contiennent des dispositions relatives aux droits de la femme en matière juridique.

## V. DROITS ECONOMIQUES DE LA FEMME

### a) Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale

26. L'un des principaux objectifs qui ont mobilisé les efforts de la Commission de la condition de la femme dès le début de son fonctionnement a été la défense du principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes dans le domaine économique, implicitement reconnu dans la Charte des Nations Unies. S'inspirant des directives plus précises fournies par l'article 23 (paragraphe 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme - "tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal" -, la Commission s'est montrée très active en vue de réaliser l'égalité dans ce domaine, où elle a été aidée par l'Organisation internationale du Travail, créée en 1919, puis rattachée aux Nations Unies. La Commission étudie chaque année les rapports que lui envoie l'OIT sur celles de ses activités qui présentent un intérêt particulier du point de vue de l'emploi des femmes. En 1948, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission, une résolution réaffirmant le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, approuvant le principe de l'égalité de rémunération, pour un travail de qualité égale, entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine, et invitant les Etats Membres de l'Organisation à appliquer ce principe dans tous les domaines. Parallèlement, le Conseil invitait

l'Organisation internationale du Travail à procéder le plus rapidement possible à un examen complémentaire de la question; en 1949, le Conseil a transmis à l'OIT des recommandations pertinentes, formulées par la Commission de la condition de la femme. En 1951, l'OIT a adopté une Convention et une recommandation sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. En vertu de cette Convention, les Etats parties devaient, par des moyens appropriés, encourager et assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine, pour un travail de valeur égale; les divers moyens à envisager étaient décrits dans la Convention. Quant à la recommandation, elle prévoyait des méthodes et des modalités d'action détaillées et recommandait diverses mesures préalables ou complémentaires en vue de faciliter l'application du principe.

27. En 1952, le Conseil économique et social s'est félicité de l'adoption de ces deux instruments par l'OIT et a recommandé non seulement aux Etats membres de l'OIT, mais aussi à tous les autres pays, d'adopter et de mettre en oeuvre le principe inscrit dans la Convention et la recommandation. Il a lancé des appels à l'action dans trois recommandations formulées respectivement en 1953, 1954 et 1955; il a suggéré en outre en 1955 d'utiliser les plans relatifs à l'assistance technique pour aider à l'élaboration de méthodes permettant l'application effective de ce principe. En 1957 et en 1962, il a demandé instamment aux gouvernements de ratifier et de mettre en oeuvre la Convention.

28. Un nouvel encouragement a été l'adoption en 1966 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont l'article 7 stipule que les Etats parties reconnaissent le droit qu'a toute personne de recevoir, sans distinction aucune, "un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne



sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail". L'article 10 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes réclame l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale.

29. En 1960, l'Organisation des Nations Unies a publié, sur la demande de la Commission de la condition de la femme, une brochure rédigée par le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du travail, qui s'intitule "Egalité de salaire pour un travail égal".

b) Discrimination en matière d'emploi et de profession

30. À partir de 1952, l'une des questions qui a plus particulièrement retenu l'attention de la Commission des droits de l'homme et de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a été celle de la discrimination en matière d'emploi, notamment lorsqu'elle s'exerce au détriment de la femme. Sur l'invitation du Conseil économique et social, le Bureau international du travail a entrepris une étude de ce problème sur une base universelle, qui a abouti à l'élaboration et à l'adoption, en 1958, de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Celle-ci prévoit entre autres que les Etats parties s'engagent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination. Aux fins de cette Convention, la définition de la "discrimination" comprend toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, et les mots "emploi" et "profession" recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

c) Autres questions liées aux droits économiques de la femme

31. La Commission de la condition de la femme s'est occupée entre autres des questions suivantes :

- Accès de la femme à la formation et à l'emploi dans les principales professions libérales et techniques : le Conseil économique et social a attiré l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales et autres sur divers moyens propres à faciliter la reconnaissance de ce droit (programmes de formation notamment);

- Age de la retraite et droit à la pension : un examen de la situation a révélé des divergences de vues, qui sont actuellement examinées;

- Travail à temps partiel et travailleuses âgées : la Commission a examiné les problèmes particuliers qui se posent à ces catégories de travailleuses et diverses solutions sont à l'étude;

- Accès de la femme à l'artisanat et à l'industrie à domicile : les initiatives qui se sont révélées utiles pour organiser la production artisanale et l'industrie à domicile et éviter les abus auxquels peut donner lieu le travail à domicile ont été étudiées en collaboration avec l'Organisation internationale du travail;

- Travailleuses ayant des responsabilités familiales : la vaste enquête menée dans ce domaine par l'OIT a suscité un vif intérêt, et l'adoption unanime par l'OIT en 1965 de la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales - à laquelle cette enquête a permis d'aboutir - a été saluée comme présentant une "importance fondamentale pour ... combattre et ... supprimer la discrimination à l'égard des femmes".

32. Enfin, l'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adopté en 1967, énumère un certain nombre de droits économiques qui devraient être assurés aux femmes.

## VI. DROITS DE LA FEMME EN MATIERE D'EDUCATION

33. L'importance que la Commission de la condition de la femme attache depuis sa création à la question de l'éducation des femmes - qui seule leur permettra de tirer profit des autres droits dont elles peuvent se prévaloir - est mise en évidence par les nombreuses résolutions et recommandations adoptées à cet égard, et notamment par celles que le Conseil économique et social a adressées aux Etats Membres et non membres de l'ONU.

34. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit de toute personne à l'éducation et précise que ce terme recouvre l'enseignement élémentaire, supérieur, technique et professionnel. La Commission a donc fait porter ses efforts sur la nécessité d'assurer l'accès de la jeune fille et de la femme à toutes les formes et à tous les niveaux d'enseignement. Elle a bénéficié à cet égard de la collaboration étroite de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui, depuis quelque temps, soumet chaque année à la Commission des rapports concernant certaines questions telles que l'accès de la femme à la profession enseignante, à l'enseignement extra-scolaire, à l'enseignement dans les régions rurales et à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. En outre, l'UNESCO communique tous les deux ans à la Commission des rapports sur celles de ses activités qui intéressent, tout particulièrement la femme.

35. De 1948 à 1960, le Conseil économique et social a formulé des recommandations à l'intention des Etats Membres - et parfois aussi à l'intention des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales -, souvent élaborées à l'instigation de la Commission, sur les questions suivantes :

- égalité de droits et de possibilités d'instruction pour la femme et la jeune fille;

- égalité d'accès à toutes les formes d'enseignement, y compris l'enseignement technique et professionnel;
- possibilités égales de recevoir un enseignement scolaire de base et d'exercer un choix entre les programmes;
- élimination de l'analphabétisme parmi la population féminine;
- mesures propres à assurer suffisamment d'établissements d'enseignement primaire, gratuit et obligatoire pour tous, y compris pour les filles;
- possibilités égales de bénéficier de subventions ou de bourses d'études;
- développement des programmes d'éducation extra-scolaire et d'éducation des adultes destinés aux femmes et intensification des campagnes de lutte contre l'analphabétisme parmi la population féminine;
- prestation de services à l'intention des enseignantes ayant charge de famille.

a) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

36. A la suite d'une longue étude concernant la discrimination en matière d'enseignement, à laquelle prirent part différents organes des Nations Unies, ainsi que des experts en matière technique et juridique nommés par les Etats Membres, l'UNESCO a adopté en 1960 une Convention et une recommandation pour lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Les Etats parties s'y engagent notamment à abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement; à appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement - c'est-à-dire notamment à rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire, à généraliser et à rendre accessible à tous l'enseignement

secondaire, et à rendre également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur. Aux fins de cette Convention, la définition de la "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence fondée sur le sexe. Quant à la recommandation, elle précise les mesures à prendre pour mettre en oeuvre dans la pratique la politique nationale de non-discrimination définie dans la Convention. Enfin, un Protocole, adopté en 1962, institue une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui pourraient s'élever entre les Etats parties à la Convention, et chargée des mesures de mise en oeuvre.

## VII. AUTRES DROITS DE LA FEMME

### a) Mesures concernant la suppression de l'esclavage

37. La décision de l'Organisation des Nations Unies d'assumer les fonctions et pouvoirs qu'exerçait la Société des Nations en vertu de la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage, et l'adoption en 1956 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ont constitué des étapes importantes dans la longue lutte menée sur le plan international en vue de mettre fin aux violations flagrantes de la dignité et des droits de l'homme et de la femme dont le monde est encore témoin aujourd'hui.

### b) Mesures concernant le trafic des femmes

38. L'Organisation des Nations Unies, en approuvant en 1949 la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, qui avait pour objet d'unifier une série d'instruments internationaux antérieurs concernant la traite des blancs et la traite des femmes et des enfants et d'étendre la portée de ces instruments (et qui d'ailleurs n'entraîne pas à

proprement parler dans le cadre du programme de l'Organisation), se montrait fidèle à l'un de ses principaux objectifs : celui de préserver la dignité et la valeur de la personne humaine - et plus spécialement de la femme et de l'enfant.

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques

39. Ces deux Pactes, adoptés en 1966, s'inspirent directement de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'ils complètent pour former avec elle ce qu'on peut appeler la Charte internationale des droits de l'homme. A quelques exceptions près, les deux Pactes reprennent dans sa quasi-totalité l'énoncé impressionnant et détaillé des principes contenus dans la Déclaration et définissent en outre plus clairement certains droits dont plusieurs s'appliquent à la femme. Les deux Pactes représentent l'aboutissement de nombreuses années d'efforts visant à consacrer solennellement les droits de l'homme dans un traité international ayant force d'obligation pour tous les pays. Une telle réalisation ne peut que contribuer à la reconnaissance effective des droits de l'homme et de la femme.

d) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

40. Bien que plusieurs des conventions mentionnées ci-dessus comprennent des dispositions visant à éliminer les mesures discriminatoires dirigées contre des femmes, l'Assemblée générale des Nations Unies a estimé qu'il était souhaitable d'élaborer une déclaration qui contiendrait une récapitulation complète de toutes les pratiques discriminatoires considérées comme préjudiciables au progrès de la femme. Le 7 novembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ouvrant ainsi la voie, avec l'autorité qui convient, à la mise en oeuvre d'un programme à long terme pour la promotion de la femme.

### VIII. RESULTATS OBTENUS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

41. Si les femmes, en cette Année internationale des droits de l'homme, pouvaient se féliciter d'avoir atteint, dans tous les pays du monde, une situation qui leur permette de mener en toute liberté une existence totalement remplie, où elles bénéficient des mêmes conditions et des mêmes possibilités que les hommes, toute discrimination fondée sur le sexe et tout déni de l'égalité de droits avec les hommes ayant disparu, on pourrait dire que les activités déployées par les Nations Unies en faveur du progrès de la femme pendant ces vingt dernières années ont été couronnées de succès. Il faut dire tout de suite que tel n'est pas le cas et que cette situation n'a guère de chance de se produire d'ici la fin de l'année 1968; c'est donc en termes relatifs qu'il faut mesurer les succès rencontrés par les Nations Unies dans leurs efforts en vue d'améliorer la condition de la femme.

42. Les Pactes et les autres instruments internationaux que nous avons cités représentent l'interprétation donnée par l'Organisation - sous une forme institutionnelle - aux principes et aux buts énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme au sujet des droits de la femme. L'élaboration de cette masse considérable de droit international concernant les droits de la femme constitue en soi une réalisation remarquable. Il faut souligner, surtout par contraste avec ce qui existait pendant les années précédant la création des Nations Unies, l'importance du fait que des initiatives aient été prises sur le plan international en faveur du progrès de la femme. Les conventions représentent en quelque sorte l'opinion unanime des Etats Membres sur ce qui devrait être fait. A partir de là, le progrès commence lorsque ces Etats décident de passer aux actes, et le premier pas dans cette direction est évidemment la ratification des conventions. A la fin du mois de septembre 1967, l'état des ratifications des principales Conventions relatives aux droits de la femme se résumait comme suit :

		<u>Nombre d'Etats Membres ayant ratifié les Conventions</u>
Droits politiques de la femme	1952	54
Nationalité de la femme mariée	1957	36
Consentement au mariage, âge minimum du mariage et enregistrement des mariages	1962	17
Discrimination en matière d'emploi et de profession	1958	53
Egalité de rémunération	1951	57
Discrimination dans le domaine de l'enseignement	1960	36

45. Les statistiques de ratification fournissent donc l'indication d'un certain progrès, mais elles ne prouvent rien en elles-mêmes. Prenons l'exemple de la Convention sur les droits politiques de la femme : le système de rapports volontaires institué au sujet de cette Convention, tant pour les Etats qui l'ont ratifiée que pour ceux qui ne l'ont pas ratifiée, révèle que 82 pays ont pris des mesures depuis la signature de la Charte des Nations Unies en 1945 pour confirmer, garantir ou étendre l'octroi de droits politiques complets ou restreints aux femmes. Au 15 septembre 1967, la situation était la suivante :

117 pays (Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice) avaient accordé aux femmes le droit de vote et d'être éligibles à toutes les élections, dans les mêmes conditions que les hommes;

4 Etats n'avaient accordé aux femmes le droit de voter ou d'être éligibles qu'avec certaines restrictions qui n'étaient pas imposées aux hommes;

7 pays n'avaient pas encore accordé aux femmes le droit de voter et d'être éligibles.



44. D'après ces chiffres, on constate en théorie un progrès très réel vers l'obtention du plein exercice du droit de vote par les femmes et il ne fait guère de doute que ce progrès est en grande partie imputable aux efforts soutenus de l'Organisation des Nations Unies.

45. Même quand les principes énoncés dans les conventions internationales ont été acceptés, il est probable que l'évolution ne se fera pas au même rythme, dans tous les Etats Membres, en raison de la présence de certains facteurs tels que la diversité des systèmes politiques, économiques et sociaux, ou les différents niveaux de développement atteints par chacun des Etats sur le plan matériel. Ainsi, la reconnaissance officielle de certains droits en matière juridique ne s'accompagnera pas toujours dans la pratique du libre exercice de ces droits. Des études empiriques détaillées seraient nécessaires pour faire la lumière sur la mesure dans laquelle les femmes ont la possibilité de jouir dans la pratique des droits qui leur sont officiellement reconnus. Le présent document a pour objet d'évaluer brièvement la situation telle qu'elle se présente dans un certain nombre de pays d'Europe occidentale, d'après une étude faite l'an dernier sur la base de renseignements communiqués par les organisations féminines; la situation sera examinée tour à tour sur le plan politique, économique, juridique et pédagogique.

a) Situation sur le plan politique

46. Entre 1913 et 1952, les femmes ont obtenu l'égalité des droits de vote, et le droit de se présenter aux élections législatives nationales dans des conditions d'égalité avec les hommes, dans tous les pays d'Europe occidentale sauf un. Il y a peu de pays qui aient songé à enregistrer séparément les suffrages féminins exprimés; toutefois, dans les pays où cela a été fait, on relève qu'une proportion importante de l'électorat féminin a exercé son droit de vote, le pourcentage de votantes par rapport aux électrices inscrites ayant varié entre 77 et 84 %. Dans un cas, il a même été signalé que le pourcentage des suffrages féminins était supérieur à celui des suffrages masculins.

Il apparaît donc établi que, pour ce qui est du droit de vote, les femmes jouissent de l'égalité complète dans la loi comme dans la pratique.

47. La situation en ce qui concerne l'élection des femmes aux assemblées législatives paraît moins satisfaisante.

48. Dans la plupart des pays, le nombre de femmes élues au principal organe législatif se révèle très faible. D'après l'étude effectuée par l'auteur sur la situation existant dans treize pays d'Europe occidentale, le pourcentage le plus élevé de femmes élues par rapport au total des représentants a été évalué à 16 1/2 % - et cela dans un pays seulement. Dans les autres pays, ce pourcentage se situait entre 10 et 1,6 %.

49. Peu de femmes sont élues ou nommées aux Chambres hautes ou aux Sénats. Dans les assemblées régionales ou municipales, la situation est essentiellement la même : le pourcentage de femmes élues à des fonctions régionales ou municipales se situe entre 0,2 et 11 % du nombre total des postes à pourvoir.

50. On voit donc qu'en Europe occidentale, les femmes ne jouent qu'un rôle mineur sur le plan législatif - rôle qui a même tendance à s'amoinrir dans certains pays. A noter que, dans chacun des pays considérés, la population masculine et la population féminine s'équilibrent à peu près, avec peut-être une légère prépondérance de l'élément féminin. Le niveau d'instruction est sensiblement le même chez les hommes et les femmes et l'on peut raisonnablement supposer que celles-ci ont atteint la maturité politique.

51. D'une manière générale, la situation peut s'expliquer du fait que la sélection des candidats est essentiellement aux mains des partis politiques et que le nombre de femmes présentées aux élections par ces partis est très faible et tend à diminuer. Dans la plupart des pays considérés, l'activité des femmes au sein des partis politiques semble principalement limitée au domaine social et à la collecte de fonds et elles sont en général écartées des organes de décision.

52. Dans un pays où les femmes représentent environ la moitié de la population adulte et la moitié des électeurs inscrits, on relevait les chiffres suivants à propos d'une élection récente : nombre de candidates : 80, sur un total de 1.700 candidats; nombre de femmes élues : 26, sur un total de 630 candidats élus, soit 4,1 %. A chacune des élections organisées depuis 1955, on avait constaté une diminution du nombre de candidates présentées par les deux principaux partis politiques. La presse ayant suggéré que les candidatures féminines présentaient, aux yeux des puissants comités de sélection des partis, des garanties moins sûres que les candidatures masculines, cette suggestion fut accueillie par les uns comme l'expression - un peu brutale peut-être - d'une vérité simple, et par les autres comme un mythe désuet. Les partisans de cette dernière théorie soutenaient qu'en réalité les femmes n'ont ni le temps, ni l'intérêt, ni l'ambition nécessaires pour entreprendre une carrière politique et que par conséquent elles ne se présentent pas comme candidates éventuelles. Et pourtant on rencontre dans tous les partis des jeunes femmes intelligentes qui souhaitent vivement entrer au Parlement et sont prêtes à fournir les efforts et le travail nécessaires pour y parvenir, se plaindre amèrement que le monde est organisé par les hommes pour les hommes et que, pour avoir ne serait-ce qu'une chance d'être choisies comme candidates aux élections législatives, il leur faudra faire preuve de deux fois plus de qualités qu'un homme.

53. Reste à savoir quels préjugés latents interviennent pour empêcher des femmes compétentes de se présenter aux élections législatives nationales.

54. En ce qui concerne un autre aspect des droits politiques de la femme, celui de l'accès aux fonctions élevées des carrières gouvernementale, judiciaire ou diplomatique, de la participation aux délégations internationales, etc., on a obtenu des pays considérés les renseignements suivants : six pays comptent chacun une femme ministre, un pays possède deux femmes ministres et un autre pays compte, tout à fait exceptionnellement, sept femmes ministres. Dans les autres pays, aucun ministère n'est confié à des femmes. D'après les

mêmes renseignements, il s'avère que peu de femmes occupent des fonctions judiciaires élevées : les chiffres varient entre 0,5 et 5 % du nombre total de postes disponibles. Enfin, seules quelques femmes appartiennent à la carrière diplomatique ou font partie de délégations internationales.

55. Le tableau d'ensemble qui se dégage de l'étude fait apparaître un fossé profond entre la reconnaissance théorique du droit de la femme à accéder à la direction des affaires publiques et le respect effectif de ce droit. Il faudrait procéder à des recherches beaucoup plus poussées pour tirer au clair les raisons de cet état de choses et formuler des suggestions en vue d'y remédier efficacement.

b) Situation dans le domaine économique

56. Si l'on prend tout d'abord la question de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, on voit que, sur les treize pays considérés, six sont membres de la Communauté économique européenne; à ce titre, ils se sont engagés à respecter le principe de l'égalité de salaire énoncé à l'article 119 du Traité de Rome et inscrit dans la Convention N° 100 de l'Organisation internationale du Travail, à laquelle ils ont adhéré. Sur les sept pays restants, quatre ne sont pas membres de la Communauté mais ont ratifié la Convention N° 100 et trois n'ont adhéré ni à l'une ni à l'autre.

57. Dans la pratique, la situation ne paraît guère différente d'un pays à l'autre, qu'il ait ou non accepté l'obligation juridique de respecter le principe de l'égalité de salaire. Ce principe semble être appliqué dans une large mesure par l'administration et la fonction publique ainsi que par les professions libérales, dans une mesure moindre par l'industrie, et en général pas du tout en ce qui concerne les échelons inférieurs de l'industrie. Dans plusieurs pays, on constate qu'à travail égal, le salaire des femmes n'atteint que 60 à 80 % de celui des hommes dans cette catégorie d'emplois. On constate alors non seulement une inégalité flagrante, mais bel et bien une volonté d'éluder, sinon la lettre, du moins l'esprit du principe de l'égalité de

salaires, en déclassant les emplois réservés aux femmes et en donnant une interprétation restrictive à l'expression "travail de valeur égale".

58. Pour ce qui est des pratiques discriminatoires à l'égard de la main-d'oeuvre féminine, les six pays du Marché Commun ont accepté le principe de non-discrimination énoncé à l'article 118 du Traité de Rome; d'autre part, deux Etats du Marché Commun et cinq autres Etats ont ratifié la Convention N° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

59. Dans la pratique, on trouve dans tous les pays une forte concentration de main-d'oeuvre féminine dans les emplois faiblement rémunérés et un nombre relativement peu élevé de femmes dans les professions libérales, situation qui paraît imputable non au manque d'aptitudes ou d'enthousiasme de la part des femmes et des jeunes filles pour des professions plus exigeantes, mais à l'insuffisance de l'orientation professionnelle et des possibilités de formation. On constate partout qu'une discrimination s'exerce à l'encontre des femmes postulant des situations de premier plan. Il semble, bien qu'aucune restriction n'existe en théorie ou en droit, que l'on préfère confier ce genre de situations à des hommes possédant des titres et des aptitudes inférieures plutôt que de les confier à des femmes. Cet état de choses s'expliquerait principalement par l'existence de préjugés - tant chez les femmes que chez les hommes, d'ailleurs.

c) Situation en matière juridique

60. Dans trois des pays considérés, la femme a réalisé l'égalité presque complète avec l'homme dans des domaines tels que la jouissance des biens du mariage, les droits successoraux, la tutelle des enfants, le droit d'exercer une profession et le droit à la sécurité sociale. Ailleurs, la situation varie considérablement d'un pays à l'autre. Dans un Etat, c'est seulement en 1965 que le mari a cessé d'exercer des droits à peu près exclusifs sur les biens de sa femme et de sa famille, et la lutte pour l'égalité de droits en

ce qui concerne les enfants issus du mariage continue - ainsi que dans plusieurs autres Etats. Dans beaucoup de pays, même parmi les plus avancés, les lois fiscales manquent d'équité. Enfin, il y a des pays où les femmes se débattent encore avec les séquelles laissées par des années d'oppression et paraissent encore bien loin d'obtenir l'égalité en matière juridique. Dans l'ensemble, toutefois, on voit se dégager une tendance récente en faveur de l'amélioration de la condition juridique de la femme.

d) Situation dans le domaine de l'enseignement

61. Si l'on constate encore une certaine discrimination en ce qui concerne par exemple le choix des programmes, l'accès à certaines formes spéciales d'enseignement, à la formation professionnelle et à certaines universités, les filles semblent bénéficier en général des mêmes facilités d'accès à l'enseignement que les garçons. Une tendance se dégage en faveur du développement des possibilités offertes aux filles dans le domaine de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur spécialisé.

62. Malgré cela, le nombre des femmes occupant des postes importants dans les carrières techniques et libérales est généralement peu élevé : environ 2 % du total, ce pourcentage atteignant 6 à 12 % pour les postes moins importants.

63. Dans la profession enseignante, le pourcentage de femmes par rapport au total du personnel enseignant varie entre 60 et 70 % dans le primaire, entre 34 et 60 % dans le secondaire et il diminue brusquement dans l'enseignement supérieur. Exceptionnellement, l'un des pays considérés a avancé les chiffres de 35 % et de 65 % pour le pourcentage respectif de femmes et d'hommes dans l'ensemble du personnel enseignant.

64. Il semble qu'on trouve peu de femmes aux postes-clé de l'administration pédagogique.

65. Si l'on considère la situation dans l'ensemble de l'Europe occidentale, on pourrait croire que l'apparition de nouveaux facteurs tels que l'accroissement de la longévité humaine, l'abaissement de l'âge moyen du mariage, la réduction des dimensions de la famille, la mise au point de nouveaux procédés techniques permettant d'éliminer les corvées domestiques, l'amélioration des structures de l'enseignement et le besoin accru de main-d'oeuvre qualifiée, engendre des conditions matérielles favorables à la prompte réalisation de l'égalité entre hommes et femmes. Or la discrimination à l'égard des femmes continue de se manifester, un peu à la manière de l'iceberg dont on n'aperçoit qu'une petite partie mais qui descend sous la surface jusqu'à des profondeurs insondables ... Résultant d'un état d'esprit conditionné par des années de préjugés profondément enracinés, elle semble représenter le principal obstacle à la reconnaissance effective des droits officiellement garantis aux femmes par les instruments élaborés sous l'égide des Nations Unies. Jusqu'ici, les gouvernements se sont montrés dans l'ensemble incapables de s'attaquer à ce problème; peut-être l'Organisation des Nations Unies pourra-t-elle user de son influence pour aider à le résoudre.

66. Une constatation intéressante s'impose : dans les pays d'Europe occidentale, le fer de lance des campagnes nationales en faveur du progrès de la femme est toujours constitué par les organisations bénévoles féminines qui sont affiliées aux organisations non gouvernementales internationales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et travaillent en collaboration étroite avec la Commission de la condition de la femme.

67. Pour un Occidental, il est frappant de constater avec quel dynamisme la femme a progressé dans l'autre hémisphère, tant dans les pays aux structures anciennes que dans les pays "neufs". En l'espace d'une génération tout au plus, des milliers de femmes sont passées de l'obscurité la plus totale aux pleins feux de la vie publique. Beaucoup d'entre elles remplissent aujourd'hui des fonctions publiques de premier plan; elles participent aux délégations que leurs pays envoient à l'étranger; et l'on voit même une femme présider

aux destinées de l'un des pays les plus peuplés du monde. Les principes au nom desquels les femmes du monde occidental se sont battues pendant des générations sont automatiquement inscrits dans les nouvelles constitutions, sous l'influence de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Malheureusement, dans certains de ces pays, l'exercice des droits officiellement reconnus se heurte dans la pratique à des circonstances qui écartent toute possibilité de progrès dans un proche avenir : conditions adverses sur le plan économique et humain ou présence de l'analphabétisme, dont les femmes semblent toujours être les principales victimes. L'Organisation des Nations Unies a déjà mis en oeuvre ou apporté son aide à la mise en oeuvre de programmes destinés à amoindrir et si possible à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'application dans la pratique des politiques de principe adoptées en faveur de la femme. C'est de l'intensification et de l'accélération de ces programmes que paraît dépendre en fin de compte le progrès de la femme dans ces pays.

68. Si l'on se tourne vers le continent américain, qui a fait oeuvre de pionnier dans tant de domaines liés à la promotion de la femme, on constate, là comme ailleurs, que dans certains pays les femmes doivent surmonter nombre d'obstacles matériels avant d'espérer atteindre l'égalité; dans d'autres pays, c'est au "voile doré des préjugés et de la discrimination dont on entoure les femmes" - comme l'a décrit un critique contemporain - qu'elles doivent s'attaquer en premier lieu. L'auteur ne dispose pas ici d'informations suffisantes pour émettre une opinion.

69. Concluons en disant que la plus grande réalisation des Nations Unies dans le domaine des droits de la femme a sans doute été la création d'un fondement solide de droit international, qui peut servir de point de départ aux progrès futurs vers l'égalité, et la mise au point d'un ensemble de méthodes visant à faciliter l'application du dispositif législatif international. Mais il y a encore un abîme entre la théorie et la pratique.



IX. METHODES EMPLOYEES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR SON ACTION EN FAVEUR DES DROITS DE LA FEMME

70. L'Organisation des Nations Unies comprend plusieurs organes qui sont spécialement chargés de la protection des droits de l'homme, et qui par conséquent s'occupent aussi des droits de la femme. La Charte a assigné au Conseil économique et social des fonctions précises à cet égard, l'invitant notamment à instituer des commissions pour favoriser le respect des droits de l'homme. Ainsi, le Conseil a créé dès sa première session, en février 1946, la Commission des droits de l'homme et à sa deuxième session, en juin 1946, la Commission de la condition de la femme. En outre, l'Assemblée générale et d'autres organes politiques des Nations Unies peuvent se saisir de questions relatives aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs attributions générales.

71. L'un des départements du Secrétariat de l'ONU est la Division des droits de l'homme, qui a notamment pour fonctions de fournir des services importants et de la documentation à plusieurs commissions techniques, telles que la Commission de la condition de la femme, et de gérer le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

72. La plus spectaculaire des méthodes utilisées par l'ONU pour protéger et promouvoir les droits de la femme est sans doute l'élaboration d'instruments internationaux comportant des obligations juridiques qui lient les Etats. Nous avons déjà décrit ces instruments internationaux, qui sont souvent le résultat d'années de recherches et de discussions et qui représentent, d'une certaine manière, la quintessence des connaissances, de l'expérience et de la sagesse mondiales, appliquée à la résolution des problèmes qui se posent au monde dans le domaine des droits de l'homme.

73. L'adoption par un Etat Membre d'une convention relative aux droits de la femme, tout en indiquant qu'il est d'accord avec les principes qu'elle renferme, ne suffit pas à garantir l'application de ces principes jusqu'à

leur conclusion logique, qui est de permettre aux ressortissants de l'Etat d'exercer en pratique les droits garantis par la convention.

74. Des difficultés peuvent surgir à différents stades. Tout d'abord, les circonstances propres à un pays peuvent constituer en elles-mêmes un obstacle apparemment infranchissable à la ratification d'un instrument international. A supposer que ce premier obstacle soit surmonté, la situation peut évoluer de manière à rendre l'application de l'instrument ratifié difficile ou quasi-impossible. Enfin, il peut arriver que, même si le pays a ratifié une convention et pris des mesures sur le plan national pour en assurer la mise en oeuvre, la population féminine de cet Etat se trouve dans l'impossibilité de profiter des droits qui lui sont ainsi reconnus, pour des raisons qui échappent à l'action des autorités.

75. L'Organisation des Nations Unies a mis au point un certain nombre de dispositifs et de procédures en vue d'aider les Etats Membres à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent en ce qui concerne les droits de l'homme - et ceux de la femme - et de faciliter la réalisation effective des objectifs qu'elle s'est fixés dans ce domaine. Parmi les plus importantes de ces méthodes figurent l'établissement de rapports, la rédaction d'études et la fourniture de services consultatifs.

a) Présentation de rapports

76. L'Article 64 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil économique et social peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution des diverses recommandations des Nations Unies. Conformément à ces dispositions, le Conseil a invité de temps à autre les gouvernements des Etats Membres à lui présenter des rapports, qui ont été transmis pour étude aux commissions compétentes. Plus tard, un système de rapports périodiques a été mis au point en vue de mettre en lumière l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme : les Etats Membres et les institutions spécialisés

devaient envoyer des rapports à intervalles réguliers et le Secrétaire général était chargé de présenter aux gouvernements des suggestions qui puissent servir de guide pour la rédaction des rapports, de préparer des résumés des informations reçues et de communiquer ceux-ci aux commissions compétentes. Une importante innovation a été apportée au système lorsqu'on a décidé d'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à soumettre des commentaires et des observations de caractère objectif, qui seraient étudiés en même temps que les résumés des rapports périodiques. Le système a été modifié en 1965, pour assurer que les renseignements soient communiqués selon un cycle triennal continu, chaque année du cycle devant porter sur des aspects différents des droits de l'homme. Il fut également décidé que les rapports seraient transmis in extenso à la Commission des droits de l'homme et à la Commission de la condition de la femme. La question a été réexaminée en 1966 et 1967 et il est apparu que certaines tendances importantes commençaient à se dégager des rapports, tendances qui présentaient un intérêt en soi et qui permettraient en outre d'aider les Etats Membres à surmonter leurs difficultés.

77. Le Conseil économique et social s'est déclaré convaincu que le système de rapports n'est pas seulement une source de renseignements, mais qu'il constitue aussi un encouragement précieux aux efforts des gouvernements en vue de protéger les droits de l'homme et de mettre en oeuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme.

78. Certaines conventions internationales demandent aux Etats parties de s'engager à présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'atteindre les objectifs définis dans ces conventions. Lorsque de telles dispositions ne figurent pas dans la convention elle-même, le Conseil économique et social demande aux Etats parties de lui communiquer des rapports sur les mesures prises pour en appliquer les dispositions; c'est notamment ce qui a été fait pour la Convention sur les droits politiques de la femme, le Secrétaire général ayant

dans ce cas adressé la même demande aux Etats non parties à la Convention. Dans les conventions et les pactes élaborés récemment, on a tendance à instituer des procédures de rapport plus précises et à délimiter soigneusement les domaines auxquels ces rapports doivent s'appliquer. Des comités spéciaux des Etats parties sont parfois prévus pour étudier les rapports transmis par les gouvernements.

79. L'une des fonctions importantes de la Commission de la condition de la femme est d'étudier et d'évaluer les rapports qui lui sont transmis au sujet des droits de la femme. Elle s'en sert largement pour l'élaboration de conventions, de déclarations et de recommandations et pour évaluer la situation en ce qui concerne l'application de ces instruments; en outre, la Commission adopte des résolutions sur un grand nombre de sujets, qui contiennent souvent des suggestions à l'intention des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Sur la base de ces résolutions, le Conseil économique et social adresse lui aussi de nombreuses recommandations aux Etats Membres. Citons par exemple les diverses résolutions relatives à l'éducation civique et politique de la femme. En 1954, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution invitant instamment les organisations non gouvernementales à continuer d'encourager l'éducation des femmes dans le domaine du civisme, en se servant de certains moyens suggérés dans la résolution, en vue de mieux préparer les femmes à participer à la vie publique. En 1960, le Conseil économique et social a adopté une résolution par laquelle il recommandait aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles d'ordre juridique et autres qui empêchent les femmes mariées d'accéder aux fonctions et aux services publics. Dans une résolution prise en 1965, le Conseil invitait les Etats Membres à envisager d'organiser, sur le plan national et sur le plan local, des cycles d'étude sur la participation de la femme aux affaires publiques, suggérant que les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales nationales dotées du statut consultatif

soient invitées à coopérer à cet égard avec les gouvernements des Etats Membres; le Conseil recommandait d'autre part au Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser tous les ans un cycle d'étude supplémentaire sur l'éducation civique et politique de la femme, qui pourrait être un projet de démonstration ou un projet pilote utilisable comme projet complémentaire aux échelons national et local. Les rapports transmis par des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les questions relatives à la condition de la femme qui relèvent de leur compétence, se sont révélés particulièrement utiles et ont contribué à l'établissement de liens de coopération et à une bonne coordination des activités.

80. Il va de soi que la valeur d'un système de rapports analogue à celui qui a été décrit dépend du contenu et de la qualité de chacun des rapports, ainsi que de l'usage qui en est fait; en outre, il faut que les rapports soient reçus en nombre suffisant pour que l'entreprise en vaille la peine.

81. Il a été suggéré que, tant sur le plan de la présentation que du contenu et de la qualité des informations, les rapports communiqués par les Etats Membres sont de valeur tout à fait inégale et ont souvent tendance à s'appesantir sur les succès obtenus plutôt qu'à signaler les échecs et les difficultés. A titre d'illustration, on peut citer le manque de précision des rapports établis par les gouvernements au sujet du nombre de femmes qui occupent des fonctions publiques de premier plan : la règle semble être de communiquer uniquement des chiffres absolus, alors que des pourcentages seraient beaucoup plus utiles pour mesurer les progrès accomplis dans la voie de l'égalité avec les hommes.

82. On a dit également que les rapports qui figurent dans l'Annuaire des droits de l'homme (publication annuelle qui contient entre autres des renseignements communiqués par les Etats Membres sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme), tout en étant précis et bien informés,

sont toutefois caractérisés par une tendance à la complaisance et aux généralités. Une autre critique adressée à ces rapports est qu'ils sont souvent trop vagues et trop prolixes; il a été suggéré que des rapports annuels d'activités établis par les Etats Membres sur un aspect particulier des droits de l'homme ou sur l'application d'une convention donnée seraient plus utiles que ces rapports rédigés en termes généraux.

83. Les modifications décidées par les Nations Unies à partir de 1965, pour repenser le système des rapports et assurer que les informations transmises par les Etats Membres soient couchées en termes plus clairs et plus détaillés, devraient aider à combler les lacunes constatées précédemment.

84. En lisant les publications qui reproduisent les réponses données par les gouvernements aux demandes d'information des Nations Unies concernant les questions relatives aux droits de la femme, l'auteur a parfois été amené à regretter qu'on n'ait pas également donné aux femmes la possibilité d'exprimer leur avis - non pas tant pour exposer les "multiples visages de la vérité" que pour tenir compte du fait que le point de vue de l'observateur dépend de la situation qu'il occupe; peut-être faciliterait-on la compréhension en faisant connaître aussi l'opinion des femmes, qui sont après tout au coeur du problème.

85. Il serait sans doute utile à cet égard de faire davantage appel aux organisations internationales non gouvernementales pour l'établissement des rapports et l'on peut se demander si, dans les cas particulièrement importants, il ne serait pas indiqué d'obtenir aussi des renseignements à partir de sources nationales non gouvernementales.

86. En application du système de rapports original, le Secrétaire général était prié de préparer un résumé des rapports relatifs aux droits de l'homme et de le transmettre aux commissions compétentes qui, après examen, devaient prendre les mesures qui leur paraissaient nécessaires, selon une procédure que nous avons déjà mentionnée au sujet du fonctionnement de la Commission de

la condition de la femme. Plus récemment, il a été décidé que les renseignements seraient transmis in extenso aux commissions et qu'un Comité spécial de la Commission des droits de l'homme se livrerait à une étude et à une évaluation préliminaires et ferait part de ses observations. Il est maintenant proposé de prier le Secrétaire général de préparer, pour chacun des droits de l'homme à l'étude, un résumé analytique qui décrirait les principales tendances se dégageant des rapports, les difficultés rencontrées et les méthodes adoptées pour les surmonter, et formulerait des suggestions concernant les nouvelles mesures à envisager. Certains instruments internationaux récemment adoptés prévoient la création de comités spéciaux chargés de l'étude des rapports qui doivent être établis conformément aux dispositions de ces instruments.

87. L'une des raisons qui poussent à procéder continuellement à la réévaluation et à la révision du système de rapports est de lui conférer suffisamment d'autorité pour qu'il devienne, comme le voudraient certains, la "cheville ouvrière" d'un système futur pour le respect effectif des droits de l'homme, fonctionnant sous l'égide des Nations Unies.

88. On a déjà dit brièvement que les organisations non gouvernementales collaboraient à l'établissement des rapports. L'Article 71 de la Charte stipule en outre que le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Dès le début du fonctionnement de l'ONU, des dispositions précises ont été prises en vue de faire des organisations non gouvernementales de véritables auxiliaires, tant pour faciliter la diffusion des principes de la Charte que pour formuler et mettre en oeuvre certains aspects des programmes économiques et sociaux de l'Organisation. On peut citer parmi ces dispositions l'octroi du statut consultatif à certaines catégories d'organisations.

89. Les organisations qui s'occupent des droits de la femme appartiennent pour la plupart à la catégorie B (organisations portant un intérêt particulier à certains aspects des travaux du Conseil et ayant une compétence spéciale dans ces domaines). Ces organisations sont autorisées à présenter des mémorandums, à envoyer des observateurs aux réunions publiques du Conseil et, sur l'invitation de ce dernier, à faire des déclarations orales, ainsi qu'à collaborer au système de rapports et à d'autres activités.

90. Beaucoup de ces organisations s'occupent principalement ou exclusivement de la protection des droits de l'homme. La plus ancienne est sans doute la Société anti-esclavagiste, qui est pour une grande part à l'origine de la série de conventions internationales concernant l'esclavage élaborées autour des années 1800. Son intervention est considérée comme un exemple classique de réforme instituée par les gouvernements à l'instigation d'une organisation non officielle; si nous le mentionnons ici, c'est pour illustrer la mesure dans laquelle une organisation non gouvernementale est capable de mobiliser, en la rendant efficace, l'opinion publique mondiale en faveur des droits de l'homme. Plusieurs organisations féminines, dont l'une lutte pour les droits de la femme depuis quatre-vingts ans, travaillent en étroite collaboration avec la Commission de la condition de la femme.

91. Il n'est pas douteux que les organisations non gouvernementales consultatives peuvent apporter aux Nations Unies un appui considérable en ce qui concerne leurs activités en faveur des droits de l'homme et de la femme. En effet, ces organisations sont animées d'un grand enthousiasme pour les nobles causes qu'elles défendent, elles ont une longue expérience qui s'étend à de nombreux domaines, elles peuvent faire preuve d'une grande souplesse de fonctionnement et, qui plus est, elles possèdent pour la plupart un réseau important de filiales sur le plan national et local et sont ainsi en contact direct et constant avec "les masses". Un écrivain politique affirmait récemment que la Commission des droits de l'homme est totalement inconnue de plus de 99 % de la population mondiale. Quelle que soit l'exactitude de cette



évaluation, on peut affirmer que ce sont les activités des organisations non gouvernementales, et non l'intervention d'organismes officiels quels qu'ils soient, qui ont fait connaître en Europe occidentale l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme, tout au moins jusqu'au lancement de la campagne pour l'Année internationale des droits de l'homme.

92. Il faut espérer que les propositions actuellement à l'étude aux Nations Unies concernant la possibilité de consultations réciproques, d'échange de renseignements et d'une collaboration plus étroite entre la Commission de la condition de la femme et les organisations non gouvernementales intéressées permettront d'utiliser pleinement les services que ces organisations peuvent offrir dans le cadre du programme à long terme pour le progrès de la femme.

93. Une suggestion qui mérite d'être retenue est celle d'après laquelle les Nations Unies devraient encourager la formation, dans tous les pays, de comités de représentants des organisations non gouvernementales nationales qui s'intéressent au progrès des droits de la femme, ces comités nationaux étant reliés d'une manière ou d'une autre à la Commission de la condition de la femme. Leur composition ne serait pas nécessairement limitée à des représentantes d'organisations féminines. Ils constitueraient un excellent moyen d'élargir les possibilités de communication entre les Nations Unies et les peuples des Etats Membres - communication qui, il faut bien le dire, ne s'effectue pour le moment qu'au niveau des organisations non gouvernementales internationales. Ces comités pourraient jouer un rôle publicitaire important sur le plan national. Ils ne seraient pas très différents dans leur conception des comités nationaux institués en vue de célébrer l'Année internationale des droits de l'homme et ils fourniraient peut-être l'occasion d'entretenir, au-delà de l'année 1968, l'intérêt et l'esprit d'entreprise suscités en faveur du respect des droits de l'homme. On pourrait envisager également d'autres mesures au niveaux régional.

94. En dehors de la procédure de rapport, l'Organisation des Nations Unies a recours à plusieurs autres méthodes importantes en vue de faciliter l'application des instruments nationaux sur le plan national.

b) Etudes

95. Provoquer et faire des études est l'une des méthodes prévues par la Charte (Articles 13 et 62) pour promouvoir le respect effectif des droits de l'homme pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; elle a été largement utilisée par l'Organisation. Le principal objectif des études entreprises au sujet des droits de l'homme a été de fournir à l'Organisation des renseignements sur la situation qui existe en droit et en fait en ce qui concerne de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme.

96. Les renseignements sur lesquels reposent ces études sont principalement fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, les instituts de recherche et les établissements analogues, ainsi que par les membres des comités qui sont chargés de leur élaboration. Ces études sont en effet menées, soit par des comités composés de représentants d'Etats Membres, soit par des comités d'experts siégeant à titre personnel, soit encore par des organes tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; les institutions spécialisées peuvent également se charger de certaines études, à la demande du Conseil économique et social. La Division des droits de l'homme a fourni son aide à la préparation de nombreuses études et le Secrétariat des Nations Unies a souvent joué un rôle déterminant; le Secrétaire général de l'Organisation a entrepris lui-même un certain nombre d'études importantes, parmi lesquelles on peut citer l'étude analytique et technique sur les questions relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut-Commissaire des Nations Unies ou quelque autre organe international.

97. Dans certains cas, les études ont été entreprises dès le départ en vue de préparer un instrument international, alors que dans d'autres cas - celui de l'étude sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement, par exemple - ce sont les résultats de l'étude qui ont motivé l'élaboration d'un instrument.

98. Les études relatives aux droits de la femme ont porté sur des questions telles que le droit de la famille, l'esclavage, la discrimination dans le domaine de l'emploi et de la profession, l'accès de la femme à la formation et à l'emploi, l'âge de la retraite, le droit à la retraite, l'accès des femmes à la profession enseignante et l'accès des femmes et des jeunes filles à l'enseignement à différents niveaux, sans compter une étude préparée par le Secrétaire général sur un programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme.

c) Services consultatifs

99. La base institutionnelle sur laquelle repose le programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme - qui prévoit la fourniture de services consultatifs d'experts, l'attribution de bourses d'étude et de perfectionnement et l'organisation de cycles d'étude dans le domaine des droits de l'homme - est fournie par l'Article 66 de la Charte des Nations Unies, qui autorise le Conseil économique et social, avec l'approbation de l'Assemblée générale, à "rendre les services" qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation. Le programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme est le seul programme des Nations Unies qui mentionne expressément la condition de la femme en tant qu'aspect des droits de la personne humaine. La prestation de quelques services, dans certains domaines concernant les droits de la femme, a été autorisée pour la période 1953-1954, mais c'est en 1955-1956 que les modalités du programme des "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme" ont été arrêtées.

100. Un nombre relativement restreint de gouvernements ont profité des services d'experts offerts par le programme. L'un de ces gouvernements, qui avait fait appel à un expert pour être conseillé sur les mesures à prendre en vue d'accroître la participation effective des femmes à la vie politique et sociale, s'est déclaré fort satisfait des avis obtenus.

101. Il a fallu un certain temps avant que les gouvernements ne se décident à désigner des femmes comme candidates à l'octroi de bourses d'étude et de perfectionnement, qui sont accordées pour l'étude, dans un pays étranger, d'une question autorisée dans le domaine des droits de l'homme. Chaque année, de 1963 à 1966, une centaine de candidatures ont été posées, en moyenne, par une trentaine de gouvernements, et la proportion de gouvernements qui ont désigné des femmes s'est sensiblement accrue en 1966. Pour ces quatre années, le nombre de bourses accordées a été respectivement de 39, 44, 54 et 19, la faiblesse de ce dernier chiffre s'expliquant par un réajustement des crédits. La plupart des bourses ont été allouées pour des voyages de perfectionnement et aux fins de spécialisation; les études portaient sur une gamme étendue de problèmes se posant dans le domaine des droits de l'homme et intéressant notamment la condition de la femme. On envisage à l'heure actuelle d'élargir le programme de services consultatifs pour y inclure des cours de formation régionaux.

102. L'un des aspects les plus importants - et aussi celui qui a rencontré le plus de succès - du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme est l'organisation de cycles d'étude. Ceux-ci ont pour but d'amener des personnalités en vue du domaine public, des spécialistes et, en général, tous ceux qui occupent les postes-clé d'une région, à se rencontrer en vue d'échanger des connaissances et des données d'expérience, pour éclairer d'un jour nouveau, au cours de discussions franches et dépourvues de formalité, les problèmes actuels concernant les droits de l'homme, et encourager une meilleure prise de conscience de ces problèmes dans l'ensemble de la région. Quatre cycles d'étude sur la participation de

la femme à la vie publique ont été organisés, à l'invitation de gouvernements d'accueil, dans les régions suivantes : Asie, Afrique et hémisphère occidental; quatre cycles d'étude sur la condition de la femme en droit privé ont eu lieu dans ces trois régions et en Europe; de plus, un cycle d'étude sur l'établissement d'un programme à long terme pour le progrès de la femme s'est tenu en Asie, et un cycle d'étude interrégional sur l'éducation civique et politique de la femme a récemment eu lieu en Europe. Au cours de la série de cycles d'étude concernant la participation de la femme à la vie publique et la condition de la femme en droit privé, ce sont pratiquement les mêmes questions qui ont été évoquées dans chaque région; il s'est ainsi dégagé, à échelle presque mondiale, un tableau intéressant de la situation faite à la femme dans ces deux domaines. Les cycles d'étude ne se proposent pas d'aboutir à des conclusions définitives et ils ne formulent pas de résolutions. Le Secrétariat de l'ONU publie des rapports où sont résumés les étapes de la discussion et les principaux points de vue exprimés. Les cycles d'étude sont susceptibles d'aider plus particulièrement les femmes des pays en voie de développement, qui viennent d'acquérir leurs droits, et les femmes des pays de structures plus anciennes où le progrès vers l'égalité des droits est devenu statique. On a dit que ces réunions représentaient l'un des aspects les plus dynamiques et les plus utiles du programme relatif aux droits de l'homme et il est possible qu'en l'élargissant on parvienne à trouver le moyen de s'attaquer au coeur de la résistance qui s'oppose au progrès de la femme.

103. Bien que le programme de services consultatifs constitue en puissance un auxiliaire précieux pour la lutte en faveur des droits de la femme, il a été récemment souligné dans un rapport des Nations Unies, que l'un des premiers problèmes à résoudre concerne l'ordre de priorité très bas que beaucoup de gouvernements croient apparemment devoir concéder aux demandes de services et d'assistance technique visant à améliorer la condition de la femme. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont tous deux adopté des

résolutions demandant instamment aux gouvernements de faire davantage appel à ces services. Peut-être le programme à long terme qui est envisagé fournira-t-il un nouvel encouragement.

d) Publicité

104. L'Organisation des Nations Unies cherche à favoriser le respect des droits de l'homme au moyen d'une publicité tendant à former l'opinion publique, de recommandations et de suggestions concernant la politique des gouvernements en matière d'éducation et les activités des organisations non gouvernementales dans ce domaine. Les Etats ont été invités à entourer l'adoption d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme d'une large publicité. En collaboration avec le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture encourage l'enseignement des droits de l'homme aux enfants et aux adultes, ainsi que l'emploi des moyens propres à en assurer la diffusion dans les écoles et par la voie de la presse, de la radiodiffusion et du cinéma. Le Secrétariat de l'ONU et les institutions spécialisées ont consacré une importante masse de documents d'information aux activités menées en faveur du progrès de la femme; citons les brochures publiées sur l'éducation civique et politique de la femme et sur l'égalité de salaire, les publications relatives à la Convention sur les droits politiques de la femme et à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ainsi qu'un ouvrage concernant la condition juridique de la femme mariée. Ce dernier doit être réédité à la lumière de renseignements contenus dans la documentation des cycles d'étude relatifs à la condition de la femme dans le droit de la famille et à d'autres questions. Cette documentation paraît excellente et peut-être l'établissement de relations plus étroites avec la presse, la radiodiffusion, la télévision et le monde du cinéma permettrait-il de lui donner un plus grand retentissement. Il a été dit récemment que la publicité faite aux droits de l'homme et aux moyens de les protéger est en elle-même un droit de la personne humaine, car elle est indispensable à la reconnaissance effective de ces droits.

105. L'Assemblée générale des Nations Unies a clairement affirmé sa détermination de faire appliquer en pratique comme en théorie les principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui concernent les droits de la femme et qui sont maintenant consacrés par les Conventions des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. On peut citer deux exemples à l'appui de cette détermination : d'une part la proposition d'instituer un programme des Nations Unies unifié et à long terme pour le progrès de la femme, dans les pays en voie de développement en particulier, et d'autre part l'élaboration d'une déclaration générale sur l'élimination de la discrimination pratiquée à l'égard des femmes. Le programme à long terme est actuellement en cours de réalisation, et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été adoptée à l'unanimité en novembre 1967, à la veille de l'Année internationale des droits de l'homme.

106. L'Assemblée générale a défini les objectifs et fourni le cadre législatif; c'est à l'Organisation elle-même qu'il appartient maintenant de prouver par son action qu'elle est vraiment "l'instrument dynamique" qui permettra d'atteindre ces objectifs.

107. La première des conditions à remplir est que chaque Etat décide de regarder la réalité en face, de procéder à une évaluation pondérée de la situation de la population féminine et de la comparer avec la situation qu'elle occuperait si on lui accordait l'égalité de droits avec les hommes. C'est à combler la différence, c'est-à-dire à supprimer les obstacles à la fusion entre ce qui est et ce qui devrait être, que doit tendre essentiellement le programme pour le progrès de la femme.

108. On a déjà mentionné plusieurs de ces obstacles : les plus importants sont d'ordre économique, pédagogique, politique et juridique; ils sont dans l'ensemble faciles à identifier et - grâce aux ressources dont disposent les Nations Unies - ils devraient pouvoir être mesurés et finalement surmontés.

L'Organisation des Nations Unies a mis au point, en collaboration avec ses institutions spécialisées et en tenant particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement, des mesures qui doivent permettre de lutter contre ces obstacles et de les amoindrir; il paraît vital que ces méthodes soient appliquées sans défaillance si l'on veut espérer atteindre l'objectif final du plan à long terme.

109. Mais il y a aussi des éléments plus subtils : attitudes psychologiques et sociologiques, préjugés profondément enracinés, défiant toute analyse logique et sans doute responsables des nombreuses mesures discriminatoires qui persistent malgré l'acceptation des instruments internationaux et qui doivent être éliminées. L'Organisation des Nations Unies possède le moyen d'intervenir à cet égard : elle peut faire entreprendre une série d'études empiriques, qui seraient confiées à des psychologues et à des sociologues expérimentés et qui viseraient à approfondir et à analyser les causes profondes de la discrimination, dans certains domaines précis, et à formuler des recommandations proposant des mesures pratiques en vue d'éliminer ces causes.

110. La famille représente un élément d'une importance capitale dans l'étude des attitudes humaines. Il est dit au troisième alinéa de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat". Il est probable qu'une étude globale et intégrée de la famille, entreprise sous l'égide des Nations Unies, contribuerait utilement aux recherches dans le domaine encore inexploré des "impondérables" qui font obstacle au progrès de la femme vers l'égalité. Une étude de ce genre pourrait porter entre autres sur les points suivants : la division fonctionnelle du travail dans la famille, une sous l'angle historique et sous l'angle géographique, compte tenu de la valeur économique des travaux domestiques qui sont généralement réservés aux femmes; les répercussions des inventions modernes et du progrès de la technique sur le travail familial; les valeurs personnelles



et l'attitude adoptée à leur égard par l'élément masculin et par l'élément féminin de la famille et la manière dont les problèmes de "développement" ont affecté leur échelle de valeurs; composition de la famille et relations entre mari et femme, parents et enfants, jeunes et personnes âgées. Sans doute certains de ces renseignements sont-ils déjà en possession des institutions spécialisées et d'autres organismes, mais le comblement des lacunes et l'intégration des informations contribueraient non seulement à mettre en oeuvre l'article 16, mais aussi à définir la situation exacte de la femme dans la société. En outre, ces renseignements de base pourraient avoir leur utilité dans le cadre du rapport que les Nations Unies projettent d'établir sur les relations qui existent entre le planning familial et le progrès de la femme.

111. Peut-être n'est-il pas interdit de formuler quelques observations personnelles au sujet de la question des attitudes. On peut se demander par exemple si l'expression anglaise "status of women" (condition de la femme), qui est employée si libéralement lorsqu'on parle du progrès de la femme, ne constitue pas en soi une erreur sur le plan psychologique. En effet, pour ceux - et ils sont nombreux - qui ne sont pas conscients du fait que la femme occupe une situation inférieure qu'il convient de modifier, le mot "status" est lourd d'implications dont l'essence est que l'on cherche à obtenir pour la femme une situation privilégiée. Une méfiance du même ordre est apparue, surtout chez les jeunes femmes, vis à vis de l'expression "droits de la femme". Il y aurait peut-être intérêt à généraliser l'emploi d'expressions du genre "égalité de droits" et "conditions égales" entre l'homme et la femme, en vue de dissiper les préjugés et de rallier une coopération plus efficace de la part des hommes aussi bien que des femmes.

112. Peut-être serait-il également opportun de parler davantage de "l'éducation civique et politique des hommes et des femmes", et non de celle des femmes seulement. En effet, dans les nombreux pays où le pouvoir politique est aux mains des hommes, il est bien peu probable qu'ils songent à prendre d'eux-mêmes

les mesures propres à accorder aux femmes des droits civiques et politiques égaux à moins qu'ils n'aient aussi reçu une certaine éducation dans ce domaine.

113. Après avoir siégé à un Comité national des droits de l'homme, l'auteur du présent document a été conduit à penser que, même chez les hommes cultivés et conscients de l'intérêt public, il subsiste souvent une ignorance remarquable des raisons pour lesquelles il est nécessaire de mener des campagnes en faveur de l'égalité de droits entre hommes et femmes, mais que, si l'on se donne la peine de leur expliquer la situation, ces hommes sont prêts à reconnaître que la lutte est nécessaire. Si les organisations féminines insistaient davantage sur la nécessité d'éduquer les hommes aussi bien que les femmes en ce qui concerne les problèmes relatifs à l'égalité de droits entre hommes et femmes, elles rencontreraient peut-être davantage de succès lorsqu'elles cherchent à mobiliser l'opinion publique en faveur de l'égalité. De même, peut-être serait-il utile de maintenir en activité après 1968 les comités qui ont été institués sur le plan national et local pour célébrer l'Année internationale des droits de l'homme; ces comités auraient l'avantage de cristalliser l'intérêt éveillé auprès de nombreuses organisations de jeunes et d'étudiants qui participent aux activités destinées à célébrer l'Année internationale des droits de l'homme, et reconnaissent donc implicitement comme un de leurs objectifs l'accès de la femme à l'égalité de droits.

114. Les Etats Membres des Nations Unies se sont solennellement engagés à poursuivre et à intensifier la campagne en faveur de l'exercice des droits et des libertés que reconnaissent à la femme la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'ONU a posé les jalons et donné les directives nécessaires à ses Membres pour les aider à réaliser dans leurs pays les objectifs qu'ils se sont fixés. Mais le problème de l'écart entre les promesses et la réalité, entre l'égalité de droit et l'égalité de fait, n'a pas été résolu.

115. L'une des caractéristiques essentielles des relations qui existent actuellement entre l'Organisation des Nations Unies et l'individu, homme ou femme (et il faut bien admettre qu'aux termes de la Charte toutes les activités de l'ONU s'adressent en fin de compte à la personne humaine) est que, dans des conditions normales, l'Organisation n'intervient pas directement, - ou tout au moins pas d'une manière officielle - à l'intérieur des frontières nationales, mais qu'elle exerce son action par l'intermédiaire des gouvernements des Etats Membres. Cette situation limite considérablement sa capacité d'intervention en faveur du progrès de la femme : les facteurs, les forces et les influences qui entrent en jeu au niveau des collectivités nationales et qui déterminent en fait si l'exercice de ses droits sera ou non accordé à la femme, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sont si nombreux que l'autorité des Nations Unies a été jusqu'ici très limitée. Il conviendrait d'étudier la question de savoir si les Nations Unies ne devraient pas être autorisées à user d'une influence directe beaucoup plus considérable sur les collectivités nationales en ce qui concerne le respect des droits de la femme et, dans ce cas, sous quelle forme cette action devrait s'exercer. C'est de la réponse à cette question que dépend peut-être le progrès réel de la femme dans un avenir prévisible.